

8. FRAIS RÉSIDUELS (FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES NON RÉSIDANTS)

Les élèves qui fréquentent une école à l'extérieur de leur propre division scolaire sont appelés élèves non résidants. Bien que les dossiers soient incomplets, les statistiques dont nous disposons montrent qu'en 1993, au moins 3 300 élèves sont sortis de leur division scolaire pour suivre des cours dans des divisions avoisinantes. Il ressort aussi des données limitées dont nous disposons pour 1992-1993, que plus de 6,6 millions de dollars sont en jeu dans ces transferts entre les divisions. Étant donné que les données sont incomplètes et du fait que la Commission est consciente que dans nombre de cas, des élèves étudient dans d'autres divisions sans avoir à payer de frais, il est raisonnable de conclure que les chiffres réels dépassent 3 300. L'importance de la question ne peut être quantifiée en l'absence de données complètes.

La plupart des élèves non résidants se rendent dans d'autres divisions pour suivre des cours qui ne sont pas offerts dans leur propre division scolaire. Il s'agit par exemple de formation professionnelle offerte dans des centres régionaux et de cours et programmes spécialisés que certaines divisions ne peuvent offrir par choix ou parce que le nombre d'élèves ne le justifie pas.

Les frais résiduels pour les élèves non résidants ne sont pas uniformes dans les divisions scolaires, étant donné qu'ils sont déterminés individuellement. De façon générale, ces frais visent à compenser la partie des services qui ne fait pas l'objet des subventions régulières reçues directement du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle. Lorsque l'élève fait partie des élèves inscrits dans la division d'accueil au 30 septembre, les subventions ordinaires sont versées à cette division. Étant donné que les subventions ne compensent pas la totalité des coûts des services d'enseignement, la division d'accueil est pénalisée si elle fournit les services sans obtenir le financement. Il n'existe pas de dispositions pour le transfert automatique des taxes spéciales pertinentes, ce qui fait que la méthode utilisée principalement à l'heure actuelle pour assurer un équilibre dans ces cas est l'imputation de frais résiduels ou de frais pour les élèves non résidants.

Nombre de divisions disposent de politiques officielles ou officieuses qui leur permettent d'accepter des élèves non résidants sans imputer de frais. Certaines ne disposent d'aucune politique à cet égard. Lorsqu'il existe de bons rapports de travail, et que les déséquilibres ne sont pas trop importants, des dispositions peuvent être prises sans tambour ni trompette et parfois sans recourir aux ententes officielles. La Commission a entendu parler de plusieurs arrangements différents entre des divisions avoisinantes. À l'occasion, des frais sont imputés à une division ou ne le sont pas à une autre, ou encore des frais différents sont imputés à une troisième en raison de circonstances particulières.

ÉLÈVES TRANSFÉRÉS ENTRE LES DIVISIONS SCOLAIRES - 30 SEPTEMBRE 1993

DIVISION OU DISTRICT	ÉLÈVES REÇUS DANS UNE DIVISION	FOURCHETTE DES FRAIS PERÇUS	ÉLÈVES ENVOYÉS DANS UNE AUTRE RÉGION	FOURCHETTE DES FRAIS VERSÉS
Winnipeg n° 1	218	ND	208	650 \$ à 4 000 \$
St. James-Assiniboia n° 2	127	296 \$ à 9 030 \$	89	835 \$ à 5 140 \$
Assiniboine sud n° 3	68	972 \$ à 1 700 \$	82	1 670 \$ à 9 030 \$
Saint-Boniface n° 4	395	835 \$ à 4 140 \$	57	650 \$ à 3 100 \$
Fort Garry n° 5	61	1 150 \$ à 4 200 \$	49	700 \$ à 4 140 \$
Saint-Vital n° 6	60	715 \$ à 3 785 \$	233	291 \$ à 3 000 \$
Norwood n° 8	115	291 \$ à 1 750 \$	113	743 \$ à 11 292 \$
River East n° 9	199	650 \$ à 4 500 \$	97	418 \$ à 3 000 \$
Seven Oaks n° 10	63	312 \$ à 1 792 \$	110	650 \$ à 31 010 \$
Lord Selkirk n° 11	140	638 \$ à 1 400 \$	37	726 \$ à 6 785 \$
Transcona-Springfield n° 12	49	987 \$ à 6 765 \$	92	676 \$ à 2 973 \$
Agassiz n° 13	60	ND	123	ND
Rivière Seine n° 14	116	366 \$ à 3 200 \$	240	600 \$ à 26 300 \$
Hanover n° 15	275	ND	94	ND
Boundary n° 16	32	ND	47	ND
Rivière Rouge n° 17	77	787 \$ à 1 575 \$	193	280 \$ à 3 300 \$
Rhineland n° 18	33	0 \$ à 1 510 \$	23	0 \$ à 1 510 \$
Morris-Macdonald n° 19	157	0 \$ à 1 300 \$	69	ND
White Horse Plain n° 20	25	NIL	73	0 \$ à 5 224 \$
Interlake n° 21	40	0 \$ à 936 \$	59	1 600 \$ à 18 000 \$
Evergreen n° 22	20	ND	21	0 \$ à 1 400 \$
Lakeshore n° 23	37	0 \$ à 960 \$	44	NIL
Portage-la-Prairie n° 24	18	NIL	31	NIL
Midland n° 25	7	ND	27	ND
Garden Valley n° 26	54	NIL	22	ND
Pembina Valley n° 27	17	0 \$ à 1 460 \$	22	0 \$ à 1 460 \$
Mountain n° 28	38	ND	4	ND
Tiger Hills n° 29	13	ND	53	ND
Pine Creek n° 30	23	NIL	23	NIL
Beautiful Plains n° 31	23	0 \$ à 2 282 \$	28	0 \$ à 1 850 \$
Turtle River n° 32	30	0 \$ à 1 200 \$	17	0 \$ à 1 200 \$
Dauphin-Ochre Area n° 1	58	ND	14	ND
Duck Mountain n° 34	66	960 \$	10	1 051 \$ à 1 102 \$
Swan Valley n° 35	61	170 \$	0	ND
Intermountain n° 36	0	ND	34	ND
Pelly Trail n° 37	10	ND	18	ND
Birdtail River n° 38	22	ND	19	ND
Rolling River n° 39	41	ND	62	ND
Brandon n° 40	176	0 \$ à 12 300 \$	73	0 \$ à 1 500 \$
Fort-la-Bosse n° 41	19	ND	9	ND
Souris Valley n° 42	12	NIL	18	ND
Antler River n° 43	7	ND	35	ND
Turtle Mountain n° 44	20	ND	34	4 000 \$
Kelsey n° 45	51	ND	3	1 600 \$
Flin Flon n° 46	61	ND	3	ND
Western n° 47	33	0 \$ à 1 460 \$	38	0 \$ à 1 460 \$
Frontier n° 48	3	NIL	503	0 \$ à 300 \$
Churchill n° 2264	0	ND	0	ND
Snow Lake n° 2309	0	ND	3	ND
Lynn Lake n° 2312	0	ND	0	ND
Mystery Lake n° 2355	29	ND	2	1 850 \$
Sprague n° 2439	0	ND	1	ND
Leaf Rapids n° 2460	15	1 993 \$	0	ND
Pine Falls n° 2155	18	ND	2	ND
Camp Shilo n° 2316	0	ND	27	3 900 \$ à 31 260 \$
Whiteshell n° 2408	0	ND	1	ND
TOTAL	3 292	-	3 289	-

Figure 35

ND – Ces renseignements ne sont pas disponibles.

Source : Formulaires FB121 et FB121A de la Direction des finances des écoles

La figure 35 de la page précédente a été établie à partir des fichiers informatiques de la Direction des finances des écoles, et fait état des données fournies par les divisions et les districts. On voit que les frais imputés ou payés vont de 0 à 31 260 \$ par élève. De toute évidence, les montants les plus élevés s'appliquent aux élèves qui ont des besoins spéciaux. Étant donné que ces arrangements sont conclus entre les divisions, il ne semble pas prioritaire de les signaler. La division de provenance doit payer des frais résiduels pour un élève qui suit un programme ou un cours approuvé dans une autre division, lorsque ce programme ou ce cours n'est pas offert dans sa division de résidence. Dans tous les autres cas, les parents sont responsables du paiement de ces frais.

Si on veut offrir davantage de latitude aux parents et aux élèves quant au choix des écoles que ces derniers fréquenteront, il faudra établir un système plus simple et uniforme pour la question des frais résiduels. La Commission est reconnaissante envers les associations importantes d'enseignants, et particulièrement la Manitoba Association of School Business Officials, de l'avoir conseillée à ce sujet. Les membres de ces associations traitent de ces questions quotidiennement, et leurs conseils ont été très utiles aux membres de la Commission. Il ressort de ces discussions qu'un système plus uniforme et efficace s'appliquant aux frais résiduels est possible. Ce système pourrait contribuer à simplifier le processus, supprimer une source importante de frustration pour les parents, les administrations et les commissions scolaires, garantir que les divisions qui fournissent les services sont compensées de façon appropriée, et assurer un processus simple et cohérent.

OBSERVATIONS SUR LES FRAIS RÉSIDUELS

- Plus de 3 300 élèves ont changé de district ou de division scolaire en 1993 pour suivre des cours.
- Parmi les principales raisons qui justifient le changement de division figurent la formation spécialisée, les programmes pour les élèves en difficulté et les cours dans une langue qui ne sont pas offerts dans la division de provenance.
- Les frais résiduels imputés vont de 0 à 31 260 \$.
- Plus de 6,6 millions de dollars ont été transférés entre les divisions et les districts en 1993.
- Il n'existe pas de politiques cohérentes concernant l'imposition de frais, le montant de ceux-ci ou les responsables de leur remboursement, outre l'exigence énoncée ci-après.
- La division de provenance doit rembourser les frais des cours approuvés qu'elle ne peut offrir. Dans les autres cas, ce sont les parents qui doivent les prendre en charge.

CONCLUSIONS SUR LES FRAIS RÉSIDUELS

- Un système rationnel simplifié de transfert du financement devrait être établi pour tous les cas de changement de division par nécessité ou par choix.
- Les détails relatifs à ce système amélioré doivent être confirmés de concert avec les représentants de la Direction des finances des écoles du ministère, du Comité consultatif du ministre sur le financement de l'éducation et de la Manitoba Association of School Business Officials, étant donné qu'ils sont les plus compétents pour traiter de cette question.
- On devrait envisager un nouveau système comprenant :
 - (1) l'élimination des frais résiduels dans leur forme actuelle.
 - (2) la détermination de niveaux régionaux appropriés pour le transfert du financement entre les divisions, en fonction de catégories comme l'enseignement ordinaire, la formation spécialisée et les besoins spéciaux.
 - (3) le transfert électronique des crédits à la Direction des finances des écoles, selon les taux d'inscription des diverses divisions au 30 septembre chaque année.
 - (4) la perception de taxes spéciales dans la division de provenance.
 - (5) le versement des subventions de transport à la division qui assure celui-ci. (Lorsque l'école choisie est la plus proche, peu importe qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la division, la division d'accueil serait responsable du transport scolaire, à condition que la distance et la politique en vigueur dans la province rendent l'élève admissible).